

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 17/04/24

N° 36/2024

ARRETE

**Portant réglementation de la circulation
Sur la Commune de Saint Georges du Bois
Installation base vie La Grange du Commandeur**

Nous, Jean GORIOUX, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA LA ROCHELLE représentée par Marion GAONACH en date du 15.04.2024.

Considérant que les travaux d'aménagement de bordures sur la D 206 - nécessitent l'installation d'une base vie sur le parking de la chasse (intersection rue de la forêt/chemin rural) **pour une durée de 10 jours calendaires.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le demandeur est autorisé à empiéter sur le domaine Public pour installer une base vie de chantier

ARTICLE 2 :

Précise que cette autorisation est consentie **du 22/04/2024 au 2/05/2024**

ARTICLE 3 :

Le demandeur aura à sa charge la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale réglementaires. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 :

Le demandeur aura à sa charge la remise en état des parties du domaine public qu'il aura utilisées et devra les laisser telles qu'il les aura trouvées lors de son arrivée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par le demandeur.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Georges du Bois.

ARTICLE 8 :

Une notification du présent arrêté sera faite à :

Monsieur Le MAIRE de Saint Georges du Bois,
Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de SURGERES,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de SURGERES
Madame GAONACH Marion, demandeur de l'arrêté,
Monsieur BOURDIN, Transport nouvelle aquitaine,
Responsable des Services Techniques de Saint Georges du Bois.

Fait à Saint Georges du Bois, le 17 avril 2024.

**Par délégation du Maire,
Le Maire Adjoint,
David PACAUD**



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.